



7, Place Hoche- CS 26428
35064 Rennes Cedex

Approbation rectorale des délibérations du conseil d'administration du 11 mars 2020

En vertu de l'article R. 822-21 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue du décret n° 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires, les délibérations du conseil d'administration autres que celles portant sur le budget et le compte financier¹, sont exécutoires dès leur approbation par le Recteur d'Académie ou, à défaut d'approbation expresse, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant leur réception par le Recteur².

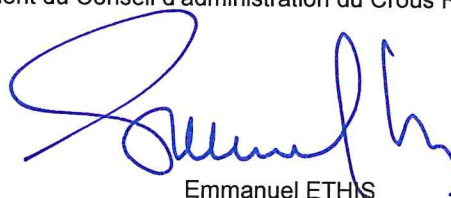
Sont approuvées les délibérations suivantes votées le 11 mars 2020 par le conseil d'administration du Crous de Rennes-Bretagne :

- Délibération n°20-01 : Approbation du procès-verbal du 9 décembre 2019,
- Délibération n°20-02 : Approbation du compte financier 2019,
- Délibération n°20-03 : Hébergement : Approbation du montant de l'avance sur redevance
- Délibération n°20-04 : Approbation des sorties d'inventaire
- Délibération n°20-05 : Restauration agréée : Approbation du modèle de convention et des critères d'attribution
- Délibération n°20-06 : Approbation de la convention relative aux modalités de règlement de frais de mission des agents

Monsieur Le Recteur de la Région Académique Bretagne, Recteur de l'Académie de Rennes, Chancelier des Universités de Bretagne, Président du Conseil d'Administration du Crous Rennes-Bretagne, approuve l'ensemble des délibérations relatives au Conseil d'Administration du 11 mars 2020.

Fait à Rennes, le 11 Mars 2020

Le Recteur de la Région Académique Bretagne,
Recteur de l'Académie de Rennes,
Chancelier des Universités de Bretagne,
Président du Conseil d'administration du Crous Rennes-Bretagne


Emmanuel ETHIS

¹ Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

² Par exception à ce principe, les délibérations du conseil d'administration concernant les emprunts, les créations de filiales, les prises de participation avec d'autres personnes morales de droit public ainsi que l'ouverture des prestations et services fournis par les centres régionaux aux catégories de personnes mentionnées au 5° du II de l'article R. 822-1, sont approuvés par le recteur d'académie et le directeur régional des finances publiques. A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la délibération, celle-ci est réputée approuvée, sauf le recteur d'académie ou le directeur régional des finances publiques fait connaître, pendant ce délai, son opposition.